

DRH2 – Gestion et formation des personnels enseignants du 1^{er} degré public
Cheffe de division : Katy CHARPENTREAU

Demande **d'autorisation d'absence pour activité syndicale**

à compléter et à retourner par la voie hiérarchique accompagnée de la pièce justificative

Application du décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024

Nom : Prénom :

Affectation :

Circonscription :

Fonction :

Autorisation **au titre de l'article** R214-38 du code général de la Fonction Publique (représentants des organisations syndicales, mandatés pour assister aux congrès ou aux réunions des instances de direction dont ils sont membres)

- Dans la limite de 10 jours par an
- Dans la limite de 20 jours par an

Du : __ / __ / 20 __ au : __ / __ / 20 __ soit : __ jour(s)

Nb de jours obtenus avant la présente demande : : __ jour(s)

➤ Joindre la convocation au congrès ou à la réunion

Autorisation **au titre de l'article** R214-36 du code général de la Fonction Publique (représentants syndicaux, titulaires et suppléants, et experts, appelés à siéger)

Du : __ / __ / 20 __ au : __ / __ / 20 __ soit : __ jour(s)

➤ Joindre la convocation ou un document informant de la réunion

Autorisation **au titre de l'article** R214-7 du code général de la Fonction Publique: crédit de temps syndical (représentants syndicaux)

Du : __ / __ / 20 __ au : __ / __ / 20 __ soit : __ demi-journée(s)

➤ Joindre le courrier désignant le représentant syndical concerné

Date : __ / __ / 20 __

Signature :

Visa de l'IEN ou du Chef d'établissement Date : __ / __ / 20 __	Décision DASEN Date : __ / __ / 20 __
---	--

Demande d'autorisation d'absence pour activité syndicale

Application du décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024

Notice

Autorisation au titre de l'article R214-38 du code général de la Fonction Publique

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales, mandatés pour assister aux congrès ou aux réunions des instances de direction dont ils sont membres.

Ces autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation.

Le nombre maximum de jours d'autorisation d'absence pouvant être accordés varie selon que le syndicat est représenté ou non au Conseil commun de la fonction publique.

Les 2 limites de 10 et 20 jours par an ne sont pas cumulables entre elles.

Nombre de jours d'autorisation d'absence selon l'organisation syndicale concernée	
Organisations syndicales concernées	Nombre de jours d'autorisations d'absence par agent par an
<ul style="list-style-type: none">Unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publiqueSyndicats nationaux et locaux et unions régionales et départementales de syndicats, affiliés à ces unions, fédérations ou confédérations non représentées au Conseil commun de la fonction publiqueOrganisations syndicales internationales et unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publiqueSyndicaux nationaux et locaux et unions régionales et départementales de syndicats, affiliés à ces unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique	10 jours
	20 jours

Autorisation au titre de l'article R214-36 du code général de la Fonction Publique

Des autorisations d'absence sont accordées aux représentants syndicaux, titulaires et suppléants, et aux experts, appelés à siéger aux instances suivantes :

- Conseil commun de la fonction publique et Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat
- Comités sociaux d'administration, CAP (Commission administrative paritaire), CCP (Commission consultative paritaire), formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
- Comités économiques et sociaux régionaux
- Comité interministériel d'action sociale, sections régionales interministérielles et commissions ministérielles d'action sociale
- Conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite
- Organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique
- Conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement

Des autorisations d'absence sont obligatoirement accordées aux représentants syndicaux qui participent à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations nationales.

La durée de l'autorisation d'absence comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte rendu des travaux.

Les autorisations d'absence sont accordées sur présentation de la convocation ou du document informant de la réunion.

Autorisation au titre de l'article R214-7 du code général de la Fonction Publique

Les syndicats bénéficiant d'un crédit de temps syndical de crédit d'heures selon les besoins de l'activité syndicale.

Le crédit d'heures permet aux représentants syndicaux de bénéficier d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum pour participer à l'activité syndicale.

Le syndicat désigne librement, parmi ses représentants, les bénéficiaires du crédit de temps syndical qui lui est accordé.

Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service.